



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Arménie*, Autriche, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Chili, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Espagne, Estonie, Finlande*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Italie, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Mexique*, Monténégro, Paraguay*, Pays Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, Qatar, Roumanie, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse, Thaïlande, Turquie* et Uruguay*: projet de résolution

24/...

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170, du 18 décembre 2008,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que les résolutions 6/20 du 28 septembre 2007 et 12/15 du 1^{er} octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme et 18/14 du 29 septembre 2011,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

1. *Se félicite* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde;
2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'atelier consacré aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹ tenu du 12 au 14 décembre 2012 à Genève, y compris ses conclusions et recommandations;
3. *Se félicite* de la tenue de la première réunion à Genève le 14 décembre 2012, des points de contact pour la coopération entre mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et mécanismes des droits de l'homme régionaux et prend note avec satisfaction de ses résultats;
4. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption à Addis-Abeba, le 18 janvier 2012, de la feuille de route pour la coopération entre les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
5. *Prend également note avec satisfaction* de la tenue à Addis-Abeba, en juin 2012, d'un dialogue entre les présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et des mécanismes africains pour les droits de l'homme, et les encourage à poursuivre et à développer leur coopération;
6. *Prend en outre note avec satisfaction* du rôle fondamental joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme;
7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir les ressources nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat d'appuyer comme il convient les activités susmentionnées, notamment d'assurer la poursuite du fonctionnement du point de contact du Haut-Commissariat pour la coopération avec les mécanismes régionaux;
8. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, en 2014, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier qui s'est tenu en 2010, en prévoyant de tenir trois débats thématiques consacrés à: a) la prise en compte systématique des droits économiques, sociaux et culturels; b) les droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées; et c) les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, en s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les enseignements tirés et sur les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts concernés des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales;
9. *Prie également* la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa vingt-huitième session, un rapport comportant un résumé des débats tenus pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

¹ A/HRC/23/18.